

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Indemnisation des pertes financières pour les actrices et acteurs culture-le-s

Garantie du-de la requérant-e

Le-la requérant-e confirme que le dommage subi n'est pas couvert par une assurance privée ou sociale (en particulier l'allocation pour perte de gain Coronavirus de la caisse de compensation AVS selon la loi COVID-19 ainsi que les indemnités chômage).

Le-la requérant-e s'engage à transmettre, de sa propre initiative, toutes les demandes d'indemnisation adressées à des tiers en rapport avec le coronavirus (COVID-19) et à transmettre spontanément toute éventuelle décision au service de la culture du canton de Neuchâtel dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le-la requérant-e s'engage à communiquer spontanément toute modification importante (manifestations et projets concernés, et restrictions y relatives, autres restrictions imposées à l'activité ; montant du dommage ; indemnisation par des tiers) concernant la demande au service de la culture du canton de Neuchâtel dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le-la requérant-e est conscient-e qu'en cas de violation de l'obligation d'information et de divulgation, il-elle peut être tenu-e pénalement responsable de fraude (art. 146 du code pénal suisse), de falsification de documents (art. 251 du code pénal suisse), etc., et de violation de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions LSu, art. 37-40) conformément aux dispositions, et peut être puni-e d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans maximum ou d'une amende. En outre, une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100'000.- est infligée à toute personne qui fait délibérément de fausses déclarations pour obtenir une compensation d'un manque à gagner, conformément à l'articles 11, al. 2 de la Covid-19 et les articles 4-6 de l'ordonnance Covid-19 dans le domaine de la culture. Toute indemnité pour pertes financières qui aurait été versée illégalement peuvent être récupérée dans les 30 jours après que le canton ait établi qu'elle a été versée illégalement.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e :

Signature :

**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE**
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Traitement et transfert des données

Le-la requérant-e autorise les cantons à échanger entre eux toutes les données fournies relatives à l'application de la loi fédérale COVID-19.

Le-la requérant-e autorise les cantons à également échanger ces données avec Suisseculture Sociale, les compagnies d'assurance privées et les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes.

Le-la requérant-e autorise les cantons à se procurer toutes les informations nécessaires à l'application de la loi fédérale COVID-19 auprès des organismes et personnes susmentionnés.

Le-la requérant-e libère les organismes et personnes susmentionnés des règles de confidentialité, en particulier du secret bancaire et de fonction.

Le-la requérant-e confirme que toutes les informations fournies sont complètes et véridiques.

Le-la requérant-e confirme qu'il a lu et compris tous les points ci-dessus et qu'il les accepte.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e :

Signature :

Merci de mentionner le code de traitement de votre dossier et de transmettre les deux pages de la déclaration de garantie scannée avec date et signature(s) manuscrite(s) au service de la culture du canton de Neuchâtel *via* l'adresse CovidCulture@ne.ch.